



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Évolution des dispositions des contrats d'AVS/CAE

Question écrite n° 19078

### Texte de la question

M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur une évolution des dispositions des contrats d'AVS/CAE. Il a récemment été porté à sa connaissance les difficultés rencontrées par des personnels bénéficiant de ce type de contrat pour accompagner les enfants lors des sorties scolaires de quelques jours de type classe de mer. Aujourd'hui, la seule solution qui semble exister est que les AVS accompagnent bénévolement, et sur leurs fonds personnels l'équipe pédagogique et l'enfant concerné. Compte tenu de leurs revenus, peu d'AVS peuvent se permettre et on ne saurait admettre que ce type de bénévolat se généralise. Sans le soutien de leur AVS, la plupart des enfants concernés ne peuvent donc participer aux sorties scolaires. Pour leur développement personnel, ce type de sortie ne serait pourtant que bénéfique pour eux. Il semble donc important que les textes évoluent et permettent aux AVS d'accompagner les enfants lors des sorties, en contrepartie, d'indemnisations financières. Il lui demande donc si une telle perspective d'évolution est envisagée pour ainsi permettre cet accompagnement.

### Texte de la réponse

Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les accompagnants recrutés par contrats unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. Depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive des contrats aidés en emplois d'AESH. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a décidé de transformer, à partir de la rentrée 2019, les 29 000 contrats aidés restant en activité sur la mission d'AVS, au fur et à mesure des fins de contrats, en 16 571 ETP recrutés sous contrat d'AESH. D'ici la fin de l'année scolaire 2019-2020, tous les accompagnants auront ainsi désormais un statut d'AESH, qui correspondra à un contrat de trois ans, renouvelable une fois avant qu'il puisse être proposé un CDI. Par ailleurs, l'examen des conditions d'emploi des AESH qui est inscrit à l'agenda social du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour 2019, a donné lieu à l'établissement d'un cadre de gestion désormais prévu par la circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019. De ce fait, tous les élèves en situation de handicap participant à des stages, sorties et voyages scolaires pourront être accompagnés par des AESH, qui ont vocation à apporter ces différentes formes d'aide sur tous les temps et lieux scolaires. La prise en charge financière des AESH qui accompagnent les élèves en situation de handicap est à prendre en compte dans le budget global de la sortie scolaire. Les difficultés rencontrées actuellement par les personnes bénéficiant d'un contrat de CUI-AVS vont disparaître avec la fin des recrutements sous ce statut. L'échéance étant proche, il n'est pas prévu de modifier la réglementation s'appliquant aux CUI-AVS.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Gosselin](#)

**Circonscription :** Manche (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19078

**Rubrique :** Personnes handicapées

**Ministère interrogé :** [Éducation nationale et jeunesse](#)

**Ministère attributaire :** [Éducation nationale et jeunesse](#)

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [23 avril 2019](#), page 3765

**Réponse publiée au JO le :** [9 juillet 2019](#), page 6432